

REPUBLIQUE FRANCAISE

**METROPOLE DU GRAND PARIS**

**SEANCE DU CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS  
DU VENDREDI 9 JUILLET 2021**

**CM2021/07/09/30 : APPROBATION DES SYSTEMES D'ENDIGUEMENT DE LA METROPOLE DU  
GRAND PARIS**

---

DATE DE LA CONVOCATION : 2 juillet 2021

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208

PRESIDENT DE SEANCE : Patrick OLLIER, Président

SECRETAIRE DE SEANCE : Geoffroy BOULARD

**LE CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 1111-8, L. 5211-61 et L. 5219-1 et suivants,

**Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-7, les articles L.562-8 ainsi que les articles R562-13 et suivants,

**Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

**Vu** la loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations,

**Vu** le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

**Vu** le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques,

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 2013/3357 relatif aux digues fluviales anti-crue en rives droite et gauche de la Marne et de la Seine dont le département du Val-de-Marne est propriétaire et gestionnaire,

**Vu** la délibération CM2017/12/08/13 relative à la compétence GEMAPI,

**Vu** la délibération CM2019/12/04/11 approuvant la convention entre la Métropole et le Conseil départemental du Val-de-Marne relative à l'exercice partagé des missions de la compétence GEMAPI (en application de loi dite « FESNEAU » n° 2017-1838 du 30 décembre 2017),

**Vu** la délibération CM2019/12/04/12 approuvant la convention entre la Métropole et le Conseil départemental de Seine-Saint-Denis relative à l'exercice partagé des missions de la compétence GEMAPI (en application de loi dite « FESNEAU » n° 2017-1838 du 30 décembre 2017),

**Vu** la délibération 20.92 du 11 décembre 2020 du Conseil départemental des Hauts-de-Seine relatif au procès-verbal de transfert des digues et protections amovibles

**Vu** la délibération du Bureau métropolitain BM2021/06/28/10 prenant acte de la présentation des systèmes d'endiguement,

**Vu** les courriers réponses des Préfets de Paris (26/12/2016), du Val-de-Marne (11/02/2020), des Hauts-de-Seine (31/12/2019) et de Seine Saint-Denis (12/02/2020) relatifs à l'attribution d'une dérogation de délai pour déposer les dossiers de régularisation des systèmes d'endiguement,

**Considérant** l'intérêt à mener une politique cohérente de gestion du risque d'inondation et la nécessaire affirmation de la Métropole comme un acteur au rôle intégrateur et accélérateur de cette politique,

**Considérant** que, malgré les 18 mois additionnels dérogatoires, les délais impartis pour la réalisation des dossiers de demande d'autorisation des systèmes d'endiguement sont extrêmement courts pour d'une part répondre aux exigences de connaissance des ouvrages et d'autre part établir tous les documents connexes de gestion,

**Considérant** que dans ces conditions les choix méthodologiques retenus pour définir les systèmes d'endiguement et leurs caractéristiques sont motivés par le pragmatisme et l'intérêt général,

**Considérant** que les dossiers constitués comportent l'ensemble des éléments réglementaires mais pourront être complétés par des scénarios de défaillance supplémentaires et des conventions finalisées avec les acteurs du territoire,

**Considérant** que les conventions à établir sont de différentes natures et pourrait atteindre le nombre d'une soixantaine, et qu'il convient d'en faciliter la conclusion,

La Commission Biodiversité et nature en ville consultée,

## **APRES EN AVOIR DELIBERE**

**ACTE** que dans le cadre des transferts des ouvrages de protection contre les inondations la Métropole a hérité de la gestion d'ouvrages dans des états structurels très inégaux ;

**ACTE** que les études de danger menées entre novembre 2020 et juin 2021 et notamment les visites techniques approfondies ont révélé des défauts d'entretien de longue date de ces ouvrages ;

**ACTE** que cette situation va engendrer la réalisation de travaux d'ampleur qui feront l'objet d'un programme pluriannuel d'investissements ;

**REGRETTE** que la gestion et le contrôle des ouvrages n'aient pas permis de maintenir l'efficacité de ces équipements ;

**APPROUVE** les systèmes d'endiguement tels que définis dans les documents joints en annexe devant faire l'objet d'une autorisation conformément à l'article R. 562-14 du Code de l'environnement.

**AUTORISE** le président de la métropole ou son représentant à conduire l'ensemble des opérations nécessaires à la finalisation des dossiers d'autorisation des systèmes d'endiguement retenus par la Métropole.

**AUTORISE** le président de la métropole ou son représentant à signer, lorsque cela est requis et dans le respect de ses attributions légales et celles issues de la délibération du 20 juillet 2020, les marchés, conventions et documents nécessaires à la complétude des dossiers afférents à la procédure précitée

**DEMANDE** eu égard à l'ampleur des travaux à mener à bénéficier d'aides de l'Etat relatives à la réhabilitation des ouvrages à hauteur minimum de 40% notamment dans le cadre du PAPI 2022-2027 de la Seine et la Marne francilienne.

**A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

Le Président de la métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER  
Ancien Ministre  
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.